

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

B I M E N S U E LPARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard
15 jours avant la parution du journal

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire	3.000 frs CFA
Par avion ex-A.O.F.	4.000 frs CFA
— ex-Communauté	5.000 frs CFA
— Etranger	6.000 frs CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les
frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA
(frais d'expédition en sus)

S O M M A I R E**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

PAGES

17 juillet 1963	Loi n° 63.126 autorisant la ratification de vingt conventions internationales du travail	333
19 juillet 1963	Loi n° 63.144 autorisant l'adhésion de la R.I.M. au fonds monétaire international, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'association internationale de développement et à la société financière internationale	333
26 novembre 1963 ..	Loi n° 63.209 autorisant la ratification du traité de Moscou sur l'arrêt partiel des essais nucléaires	334

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**Présidence de la République :***Actes réglementaires :*

Rectificatifs aux décrets n° 63.187 du 26 septembre 1963 et n° 63.188 du 26 septembre 1963 (J.O. n° 123-124 du 20 novembre 1963, pages 319-320)	334	
26 octobre 1963 ..	Décret n° 50.140 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale	334

PAGES

20 août 1963	Décret n° 63.181 modifiant les décrets n° 63.005 et 63.006 du 10 janvier 1963 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires	334
16 novembre 1963 ..	Arrêté n° 50.147 portant organisation des services du commissariat général au Plan	334
<i>Actes divers :</i>		
24 octobre 1963 —	Décret n° 50.138 nommant dans l'ordre du mérite national	335
6 novembre 1963 ..	Décret n° 50.143 portant nomination des membres du Gouvernement	335
23 octobre 1963 —	Arrêté n° 50.136 nommant un sous-ordonnateur militaire	335
Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :		
<i>Actes divers :</i>		
15 novembre 1963 ..	Décret n° 63.199 portant nomination dans le personnel de commandement	335
1 ^{er} novembre 1963 ..	Arrêté n° 10.472 rectifiant l'arrêté n° 10.401 du 8 avril 1963	336
11 novembre 1963 ..	Arrêté n° 10.495 constatant les démissions volontaires de membres du Conseil rural de Timbédra	336
13 novembre 1963 ..	Arrêté n° 10.502 autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions	336

	PAGES		PAGES
16 novembre 1963 . Arrêté n° 10.509 portant interdiction d'un journal	336	<i>Actes divers :</i>	
Ministère de la Justice :		25 octobre 1963 . Arrêté n° 10.466 nommant un agent intermédiaire des recettes	338
<i>Actes divers :</i>		Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :	
5 novembre 1963 . Décret n° 50.141 nommant un juge de section	336	<i>Actes divers :</i>	
5 novembre 1963 . Décret n° 50.142 nommant un magistrat..	336	5 novembre 1963 . Arrêté n° 10.484 portant création d'une Caisse d'avance	338
21 novembre 1963 . Décret n° 50.151 accordant la nationalité mauritanienne	336	Ministère de l'Education et de la Jeunesse :	
21 novembre 1963 . Décret n° 50.152 accordant la nationalité mauritanienne	336	<i>Actes réglementaires :</i>	
12 novembre 1963 . Décret n° 63.197 nommant un chef de service	336	21 novembre 1963 . Arrêté n° 10.513 fixant les congés scolaires pour l'année 1963-1964	338
12 novembre 1963 . Arrêté n° 10.500 fixant les indemnités allouées aux assesseurs des tribunaux du travail	337	16 novembre 1963 . Arrêté n° 1.000 notifiant les programmes d'histoire et de géographie pour l'enseignement du second degré	338
Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :		<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		20 novembre 1963 . Arrêté n° 10.511 nommant un directeur ..	338
26 octobre 1963 . Arrêté n° 10.469 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides	337	Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :	
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes réglementaires :</i>	
12 novembre 1963 . Décret n° 63.198 portant nomination et affectation de fonctionnaires du département du Travail	337	9 novembre 1963 . Décret n° 63.196 fixant l'organisation générale des chantiers de développement et de promotion	338
11 novembre 1963 . Arrêté n° 1046 nommant un chef de service	337	<i>Actes divers :</i>	
Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :		8 novembre 1963 . Arrêté n° 10.490 nommant un conseiller technique	340
<i>Actes réglementaires :</i>		IV. — ANNONCES	
4 novembre 1963 . Arrêté n° 10.482 déterminant les heures de fermeture et portant interdiction d'accès au Port de Port-Etienne	337	N°s 706 à 723 inclus inclus	340

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi 63-126 du 17-7-63 autorisant la ratification de 20 Conventions Internationales du Travail.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification par le Président de la République des conventions internationales désignées ci-après :

Conventions N° 15. — Fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou de chauffeurs, adoptée à Genève en 1921.

Convention N° 22. — Concernant le contrat d'engagement des marins adoptée à Genève en 1926.

Conventions N° 23. — Concernant le rapatriement des marins, adoptée à Genève en 1926.

Convention N° 53. — Concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, adoptée à Genève en 1936.

Convention N° 58. — Fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, adoptée à Genève en 1936.

Convention N° 91. — Concernant les congés payés des marins adoptée à Genève en 1949.

Convention N° 112. — Concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs, adoptée à Genève en 1959.

Convention N° 114. — Concernant le contrat d'engagement des pêcheurs adoptée à Genève en 1959.

Convention N° 3. — Concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée à Washington en 1919.

Convention N° 17. — Concernant la réparation des Accidents du travail, adoptée à Genève en 1925.

Convention N° 19. — Concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, adoptée à Genève en 1925.

Convention N° 52. — Concernant les congés payés, adoptée à Genève en 1936.

Convention N° 81. — Concernant l'Inspection du Travail dans l'Industrie et le Commerce, adoptée à Genève en 1947.

Convention N° 89. — Concernant le travail de nuit des femmes, adoptée à San Francisco en 1948.

Convention N° 111. — Concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève en 1958.

Convention N° 90. — Concernant le travail de nuit des enfants adoptée à San Francisco en 1948.

Convention N° 101. — Concernant les congés payés en Agriculture adoptée à Genève en 1952.

Convention N° 62. — Concernant les prescriptions de sécurité dans l'Industrie du bâtiment adoptée à Genève en 1937.

Convention N° 94. — Concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée à Genève en 1949.

Convention N° 96. — Concernant les bureaux de placement payants, adoptée à Genève en 1949.

Convention N° 116. — Pour la revision partielle des conventions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du B.I.T. adoptée à Genève en 1962.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 Juillet 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63-144 du 19-7-63 autorisant l'adhésion de la République de Mauritanie au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à accepter au nom de la République Islamique de Mauritanie les statuts du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de l'Association Internationale de Développement et de la Société Financière Internationale.

ART. 2. — Le Président de la République est autorisé à réunir par l'emprunt ou tout autre moyen, et à payer pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Société Financière Internationale, les sommes payables au titre de son adhésion, aux échéances prévues, conformément aux résolutions d'admissions de la République Islamique de Mauritanie, aux institutions financières internationales précitées et à leurs statuts.

Il pourra contracter à cet effet tous les engagements nécessaires, et notamment créer et remettre au Fonds Monétaire International, conformément à l'article 3, section 5, de ses statuts, à la Banque Internationale conformément à l'article 5, section 12, de ses statuts, et à l'Association Internationale, conformément à l'article 2, section 2, de ses statuts, des ordres de paiement à vue sur le Trésor national, non négociables et ne portant pas intérêt.

ART. 3. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est autorisée à traiter toutes les opérations financières entre la République Islamique de Mauritanie et les institutions financières internationales énumérées à l'article 1er de la présente loi conformément à l'article 5, section I, des statuts du Fonds Monétaire International, à l'article 3, section 2, des statuts de la Banque Internationale, à l'article 6, section 10 des statuts de l'Association Internationale de Développement et à l'article 4, section 10 des statuts de la Société Financière internationale.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sera, d'autre part, dépositaire des mêmes institutions internationales en application de l'article 13, section 2, des statuts du Fonds, de l'article 4, section 9, des statuts de la Société Financière et de l'article 6, section 9, des statuts de l'Association Internationale de Développement.

ART. 4. — Les dispositions des statuts du fonds Monétaire international, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de l'Association Internationale de Développement et de la Société Financière Internationale auront force de loi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie aux dates d'acceptation de chacun des dits statuts.

ART. 5. — Seront promulgués et appliqués, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les règlements en exécution des obligations de la République Islamique de Mauritanie, résultant de la résolution d'admission et de l'application des statuts du fonds Monétaire International, des statuts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, des statuts de la Société Financière Internationale et des statuts de l'Association Internationale de Développement.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le
19 juillet 1963

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63-209 du 26-11-63 autorisant la ratification du Traité de Moscou sur l'arrêt partiel des essais nucléaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité de Moscou sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signée le 5 août 1963, par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 novembre 1963.

Moktar Ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Rectificatif au décret n° 63.187 du 26 septembre - Article 3 (J.O. n° 123-124 du 20 novembre 1963 - p. 319)

AU LIEU DE :

Les programmes des examens sont par décision...

LIRE :

Les programmes des examens sont fixés par décision...

Le reste sans changement.

Rectificatif au décret n° 63188 du 26 septembre 1963 - Article 3 (J.O. n° 123-124 du 20 novembre 1963 - p. 390)

AU LIEU DE :

Les militaires non officiers peuvent être autorisés, par le Ministre de la Défense Nationale, à servir au-delà de la limite d'âge inférieure sous réserve de compter moins de treize ans de services militaires actifs...

LIRE :

Les militaires non officiers peuvent être autorisés, par le Ministre de la Défense Nationale, à servir au-delà de la limite d'âge inférieure sous réserve de compter au moins treize ans de services militaires actifs lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge.

Le reste sans changement.

Décret N° 50-140 du 26 octobre 1963 portant ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale sera ouverte le jeudi 14 novembre 1963 à 10 heures.

Décret N° 63-181 du 20 août 1963 modifiant les décrets N° 63.005 et 63.006 du 10 janvier 1963 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires.

ARTICLE PREMIER. — Les décrets n° 63.005 et 63.006 du 10 janvier 1963 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de l'Armée Territoriale et de la Gendarmerie, sont complétés ainsi qu'il est défini à l'article 2, en ce qui concerne les personnels spécialistes militaires.

ART. 2. — Le total des émoluments, prestations familiales exclues, perçus par les personnes spécialistes de l'Armée et de la Gendarmerie provenant de l'Armée Française, ayant pris du Service dans l'Armée Mauritanienne après le 31 décembre 1962, soit après transfert, soit par voie de rengagement après une interruption de service, sera déterminé sur la base des rémunérations dont ils auraient bénéficié par application des décrets n° 63.005 et 63.006 susvisés.

ART. 3. — Le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1963.

Arrêté N° 50.147 du 16 novembre 1963 portant organisation des services du Commissariat Général au Plan.

ARTICLE PREMIER. — Outre le Secrétariat du Commissaire Général, les Services du Commissariat Général au Plan comprennent :

1. Le Service du Plan comprenant :

— Une Section des Etudes, des programmes, du financement et de l'information,

- Une section du contrôle et de l'ordonnancement,
- Un bureau de la mauritanisation des cadres et de l'orientation universitaire,

2. Le Service de la Statistique :

ART. 2. — La Section des études, des programmes, du financement et de l'information a les attributions suivantes :

- Préparation du Plan 1966-1970,
- Ajustement périodique du plan quadriennal 1963-1966,
- Etablissement des programmes annuels,
- Notification de ces programmes aux Ministères chargés de les exécuter,
- Animation, coordination de l'engagement des programmes,
- Recherche de financement, préparation et présentation des dossiers de projets aux sources de financement,
- Diffusion et publicité du Plan (articles, programmes de radio, conférences, etc...)

ART. 3. — La Section du Contrôle et de l'Ordonnancement est chargée de :

- Surveiller l'acheminement et la répartition aux services utilisateurs des crédits obtenus pour les investissements,
- Contrôler et inspecter la bonne exécution des réalisations du Plan,
- Tenir l'ordonnancement et la comptabilité des dépenses engagées et des dépenses effectuées : F.A.C., F.E.D., Budget d'Equipement de la R.I.M., U.S.AID, sources diverses de financement,
- Servir de Secrétariat aux organismes consultatifs animés par le Commissariat.

ART. 4. — Le Bureau de la mauritanisation des Cadres et de l'Orientation Universitaire est chargé :

- De vérifier que l'attribution des bourses est conforme au programme de formation des Cadres,
- De centraliser les demandes en personnel d'Assistance technique.

ART. 5. — Le Service de la Statistique est chargé des problèmes relatifs aux enquêtes et à la documentation statistique.

Actes divers :

Décret n° 50-138 du 24 octobre 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre de Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

AU GRADE DE CHEVALIER

Docteur Papa Koité, Directeur de l'Ecole d'Infirmiers d'Etat de Dakar,

Docteur Ly Boubacar, Directeur de l'Ecole d'Infirmiers Sanitaires de Saint-Louis.

Décret N° 50.143 du 6 novembre 1963 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| — <i>Ministre des Affaires Etrangères</i> | M. SIDI MOHAMED DEYINE |
| — <i>Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications</i> | M. AHMED OULD MOHAMMED SALAH |
| — <i>Garde des Sceaux, Ministre de la Justice</i> | M. BAHAM OULD MOHAMMED LAGHDAF |
| — <i>Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques</i> | Dr BA BOCAR ALPHA |
| — <i>Ministre de la Construction, des Travaux Publics et des Transports</i> | M. YAHIA OULD MENKOUS |
| — <i>Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération</i> | M. SIDI MOHAMED OULD ABDERRAHMANE |
| — <i>Ministre de l'Education et de la Jeunesse</i> | M. HADRAMI OULD KHATTRI |
| — <i>Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique</i> | M. SY SECK |

Arrêté n° 50.136 du 23 octobre 1963 nommant un *Sous-Ordonnateur Militaire*.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 10.294 du 29 juin 1962 nommant un *Sous-Ordonnateur Militaire* sont abrogées pour compter du 30 septembre 1963.

ART. 2. — L'Intendant Militaire Faudeux René est nommé *Sous-Ordonnateur Militaire* avec résidence à Nouakchott pour compter du 1er octobre 1963.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Actes divers :

Décret n° 63-199 du 15 novembre 1963 portant nomination dans le personnel de Commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Noms	Grade	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Abdel Hai Ould Mohamed Saloum	Aide météo	Chef subdivision Agueilatt	Adjt Cdt Cercle Brakna
N'Diaye Abdoul Bocar	Chef de bureau 3° cl., 2° éch., indice 560	Précédemment en congé	Chef subdivision Atar
Mohamed Aoufly	Rédacteur A.G. 2° cl., 3° éch. indice 520	Adjt Cdt Cercle Brakna	Chef subdivision Agueilatt

Arrêté n° 10472 du 1er novembre 1963 *rectifiant l'arrêté n° 10101 du 8 avril 1963.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 10.101 du 8 avril 1963 portant nomination des représentants du cadre de l'Enseignement au sein des commissions administratives paritaires, est rectifié comme suit :

HIERARCHIE DES SOUS-INTENDANTS - INSTITUTEURS - MOUALLIMS

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Au lieu de : 3°) Diop Amadou, lire : 3°) Cheikh Malamine dit Robert.

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Au lieu de : 1°) N'DaW Aly, 2°) Diagana Sidi, 3°) Sy Mamadou Hamady, lire : 1°) Sy Mamadou Hamady.

HIERARCHIE DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES - MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE - INSTITUTEURS ADJOINTS - MOUALLIM MOUCAID - MAITRES DE TRAVAUX PRATIQUES

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Au lieu de : 1°) Ahmed Ould Habott, 2°) Sy Ibrahima, 3°) Cheibany O. Mohamed O. Ahmed, lire 1°) M'Modj Samba, 2°) Sadakh Ould Sidya, 3°) Mohamed Sidya.

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Au lieu de : 1°) Mahmoud Ould Babana, 2°) Sy Yahya Abdoul, 3°) Traoré Aldiouma, lire : 1°) Ahmed Ould Habott.

HIERARCHIE DES MONITEURS-MOUCAIDS - MONTEURS D'EDUCATION PHYSIQUE

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Au lieu de : 1°) Tall Ibrahima, 2°) So El Hacem, 3°) Abdoul Ould Ahmed, lire : 1°) Bâ Amadou Abdoulaye Souaibou, 2°) Bal Amdaou Tidjiane, 3°) Fall Ibrahima.

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Au lieu de : 1°) N'Diaye DIENGUE, 2°) Thierno Oumar Selly, lire : 1°) Isselmou Ould Mohamed El Hacem.

LE RESTE SENS CHANGEMENT.

Arrêté n° 10.495 du 11 novembre 1963 *constatant les démissions volontaires de membres du Conseil rural de Timbédra.*

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées, pour compter du 12 octobre 1963, les démissions volontaires de leur mandat de Conseiller rural de la Commune de Timbédra offertes par :

- Hamoud Ould Ahmedou ;
- Aboubekrine Ould Moctar ;
- Mohamed Ghaly Ould El Bou ;
- Yahya Ould Mohamedou ;
- Ahmedna Ould Khattry ;
- Jeddou Ould Taleb Moustaph ;
- Aboubekrine Ould Ahmed Maloum ;
- Ahmed Jeddou Ould Sidi ;
- Khayi Ould Akhyarhoum ;
- Hamoudy Ould Sidi Mahmoud.

Arrêté N° 10.502 du 13 novembre 1963 *autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions.*

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmedou Ould Taleb Abdellah, Commerçant à Sélibaby est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions à Sélibaby.

Arrêté N° 10.509 du 16 novembre 1963 *portant interdiction d'un journal.*

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur le Territoire de la République, la circulation, la distribution et la mise en vente des éditions en langue arabe et en langue française du journal « L'INFORMATEUR ».

ART. 2. — Le Directeur de la Sûreté, les Maires et les Chefs de Circonscriptions administratives sont chargés de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Justice :

Actes divers :

Décret n° 50.141 du 5 novembre 1963 *nommant un juge de section.*

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Aladji Malick, greffier de 2° classe, 2° échelon, indice 460, de retour de stage de la magistrature, est délégué dans les fonctions de magistrat et nommé juge de la Section de Kiffa.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 12 septembre 1963.

Décret n° 50.142 du 5 novembre 1963 *nommant un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Cayssalié Paul, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 9° échelon, mis à la disposition du gouvernement mauritanien le 11 octobre 1963 est nommé président du Tribunal supérieur d'appel de Nouakchott pour compter de cette date.

Décret N° 50.151 du 21 novembre 1963 *accordant la nationalité mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à Monsieur Moktara Philippe Moussa, mécanicien à Nouakchott.

Décret N° 50.152 du 21 novembre 1963 *accordant la nationalité mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à Monsieur Sy Mohamedou Ciré, censeur au Lycée de Rosso.

Décret n° 63.197 du 12 novembre 1963 *nommant un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Ould Ely El Kory, rédacteur de 2° classe, 3° échelon (indice 520) de l'administration générale, est nommé chef du service de l'administration judiciaire et pénitentiaire à compter du 1^{er} août 1963.

Arrêté n° 10500 du 12 novembre 1963 *fixant les indemnités allouées aux assesseurs des Tribunaux du Travail.*

ARTICLE PREMIER. — Les assesseurs des tribunaux du travail résidant dans la localité siège du Tribunal percevront une indemnité forfaitaire de 600 Frs par audience.

ART. 2. — Les assesseurs qui sont astreints à un déplacement pour siéger à un Tribunal du travail percevront en outre le remboursement des frais de transport auxquels ils ont été exposés.

ART. 3. — Les dépenses occasionnées par l'application du présent arrêté seront imputées sur les frais de justice.

ART. 4. — Les présidents des Tribunaux du travail et le chef du service de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires :

Arrêté N° 10469 du 26 octobre 1963 *fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des hydrocarbures sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1er novembre 1963, par litre en franc CFA.

Localités	Essence		Pétrole		Gas-oil	
	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts
Akjoujt	56,75	—	40,90	—	49,45	—
Atar	61,15	—	45,65	—	54,55	—
Aleg	—	52,80	—	36,50	—	44,65
Aïoun-El-Atrouss	68,40	—	53,35	—	62,80	—
Boutilimit	52,30	—	35,80	—	43,80	—
Boghé	49,90	—	33,50	—	41,50	—
Fort-Gouraud	68,80	—	53,95	—	63,40	—
Fort-Trinquet	78,65	—	64,65	—	74,85	—
Kaédi	52,35	—	36,10	—	44,30	—
Kiffa	62,70	—	47,35	—	56,35	—
Mederdra	—	48,90	—	32,20	—	40,15
Moudjéria	—	59,30	—	43,35	—	51,80
M'Bout	—	56,50	—	40,45	—	48,80
Néma	76,45	—	62,05	—	72,10	—
Nouakchott	50,50	—	34,10	—	42,20	—
Port-Etienne	43,40	—	—	—	34,50	—
Rosso	46,00	—	29,20	—	36,90	—
Sélibaby	—	60,15	—	44,35	—	52,90
Tidjikja	—	65,35	—	49,80	—	58,60
Tamchakett	—	71,25	—	56,05	—	65,20
Timbédra	—	82,00	—	67,45	—	77,20

ART. 2. — Les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision territoriale, le Chef du Service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers :

Décret n° 63.198 du 12 novembre 1963 *portant nomination et affectation de fonctionnaires du département du Travail.*

ARTICLE PREMIER. — Sont chargés des fonctions d'Inspecteurs du Travail, les Administrateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Brahim Soueid Ahmed ;
- Monsieur Sidi Ali Mohamed ;
- Monsieur Kane Abdoul Karim.

ART. 2. — A compter du jour où ils auront prêté serment dans les conditions prévues à l'article 24 du Livre V du Code du Travail les intéressés seront investis des prérogatives attribués aux Inspecteurs du Travail par le Code du Travail.

ART. 3. — Monsieur Brahim Soueid Ahmed, précédemment Directeur du Travail est nommé Directeur général du Travail et de la Main-d'Œuvre, pour servir à Nouakchott.

ART. 4. — Monsieur Kane Abdoul Karim, diplômé de l'I.H.E.O.M., Section sociale est nommé Directeur de l'Emploi, pour servir à Nouakchott.

Arrêté n° 1.046 du 11 novembre 1963 *nommant un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Martimor Charles, Inspecteur 6^e échelon du Cadre Métropolitain de l'Enregistrement et des Domaines est nommé Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines en remplacement de M. Cavalier Guy, à compter du 26 octobre 1963.

ART. 2. — A partir de la même date, M. Martimor est nommé Gestionnaire de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.482 du 4 novembre 1963 *déterminant les heures de fermeture et portant interdiction d'accès au Port de Port-Etienne.*

ARTICLE PREMIER. — Les heures de fermeture du Port de Port-Etienne sont de 19 heures à 07 heures. Des dérogations pourraient être accordées par le Directeur du Port sur la demande de la Société d'acconage de Manutention pour le travail de nuit.

ART. 2. — L'accès du Port de Port-Etienne est interdit sauf aux Autorités locales et aux personnes appelées à y exercer leurs fonctions auxquelles des cartes d'accès seront délivrées sur leur demande par la Direction du Port.

ART. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 12.000 à 24.000 Francs.

Actes divers :

Arrêté n° 10.466 du 25 octobre 1963 *nommant un agent intermédiaire des Recettes.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté interministériel n° 728 du 2 novembre 1962 est abrogé.

ART. 2. — M. Ahmed Miske Ould Haye, Directeur du Port de Port-Etienne est nommé pour compter du 1^{er} août 1963, Agent intermédiaire des recettes pour la perception des taxes d'exploitation du Port de Port-Etienne.

ART. 3. — La perception de taxes donne lieu à établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches coté et paraphé.

ART. 4. — Le montant des perceptions fait l'objet de versements mensuels à la Caisse de l'Agent Spécial de Port-Etienne en vue d'un état récapitulatif faisant ressortir les numéros d'ordre des bulletins de taxes et des quittances.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,**Actes divers :**

Arrêté N° 10.484 du 5 novembre 1963 *portant création d'une Caisse d'avance.*

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance d'un montant de 160.000 frs CFA gagée sur les crédits ouverts par la Convention 1/C/60/D projet 10/C/60/D/VI/2 est créée auprès du Service de l'Agriculture. Cette avance représente le montant total des liquidations prévues et ne sera pas renouvelée.

ART. 2. — Les dépenses qui pourront être réglées sur ces fonds sont limitées aux salaires et accessoires de salaires (congés, primes, indemnités de licenciement, cotisation à la Caisse de Compensation Familiale, frais d'envoi des mandats) du personnel journalier.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :**Actes réglementaires :**

Arrêté N° 10.513 du 21 novembre 1963 *fixant les congés scolaires pour l'année 1963-1964.*

ARTICLE PREMIER. — Les classes des écoles primaires et des Etablissements du Second Degré, vaqueront, à l'occasion des fêtes déclarées légales en R.I.M., savoir :

— La fête nationale du 28 novembre ; les journées du 1^{er} janvier - du Hid-El-Fatar, du Hid-El-Kebir, du 1^{er} mai et Maouloud-Ennebi.

ART. 2. — Pour l'année scolaire 1963-64, les classes vaqueront également pendant les périodes suivantes :

— vacances de fin de 1^{er} trimestre : du samedi 21 décembre après les classes du soir régulièrement faites, au mercredi 1^{er} janvier inclus.

— Vacances de fin de 2^e trimestre : du samedi 28 mars après les classes du soir au dimanche 12 avril inclusivement.

ART. 3. — Les grandes vacances sont fixées :

1) pour les écoles primaires : du mardi 30 juin au soir au vendredi 2 octobre 1964 au matin.

2) pour le Second Degré : du samedi 11 juillet au soir au lundi 12 octobre 1964 au matin.

Arrêté n° 1.000 du 16 novembre 1963 *notifiant les programmes d'Histoire et de Géographie pour l'Enseignement du Second Degré.*

ARTICLE PREMIER. — A partir de la rentrée scolaire d'octobre 1963, les programmes d'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les Lycées et Collèges, Cours Complémentaires (Collèges d'Enseignement Général), sont modifiés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;

— Dans les classes de sixième de l'Enseignement long pour l'Histoire,

— Dans les classes des premier et second cycle Enseignement long et court, pour la Géographie.

ART. 2. — Les programmes d'Histoire des autres classes demeurent conformes à ceux actuellement en vigueur (et l'annexe jointe).

Actes divers :

Arrêté n° 10.511 du 20 novembre 1963 *nommant un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Fall Babacar, Inspecteur de 3^e échelon de l'Enseignement Primaire est nommé Directeur du Centre National Pédagogique.

ART. 2. — Monsieur Fall Babacar exercera conjointement avec ces fonctions celles de Conseiller technique de M. le Ministre de l'Education Nationale.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :**Actes réglementaires :**

Décret n° 63.196 du 9 novembre 1963 *fixant l'organisation générale des chantiers de développement et de promotion.*

*Titre premier***ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION**

ARTICLE PREMIER. — Les chantiers de développement et de promotion régis par la loi 63-134 du 17 juillet 1963 sont classés, selon l'importance et la nature de l'aide qu'ils reçoivent de l'Etat, dans l'une des catégories ci-après :

Catégorie A — Chantiers recevant une aide nationale comportant des allocations journalières de subsistance en vivres et en espèces et des crédits de matériel, matériaux et outillage.

Catégorie B — Chantiers recevant une aide nationale comportant des allocations journalières de subsistance en vivres seulement et des crédits de matériel, matériaux et outillage.

Catégorie C — Chantiers recevant une aide nationale comportant uniquement des crédits en matériel, matériaux et outillage.

Catégorie D — Chantiers recevant une aide nationale comportant uniquement en vivres à l'exclusion de toute aide en espèces, en matériel, matériaux et outillage.

ART. 2. — Sur le plan national, le Ministre du Travail est chargé de l'ensemble des questions relatives aux chantiers de développement et de promotion.

A ce titre il lui appartient en particulier :

- de centraliser les moyens en espèces et en nature attribués aux chantiers de développement et de promotion,
- de centraliser toutes informations et comptes rendus concernant les chantiers de développement et de promotion,
- de proposer au Conseil des Ministres, après avis de la Commission prévue à l'article ci-après :
- les décisions relatives à l'utilisation et la répartition des moyens attribués aux chantiers,
- les décisions de classement, d'approbation, de démarrage et d'arrêt des chantiers,
- toutes mesures propres à assurer le développement et accroître l'efficacité des chantiers.

ART. 3. — Les décisions définitives sur les points énumérés à l'article 2 ci-dessus appartiennent au Conseil des Ministres.

ART. 4. — Dans l'exercice des attributions énoncées à l'article 2 ci-dessus, le Ministre du Travail est assisté d'une Commission composée comme suit :

- le Directeur Général du Travail et de l'Emploi Président ;
- Le Directeur de l'Emploi ;
- Le Conseiller Technique du Ministre du Travail ;
- Le Directeur des Finances ou son Représentant ;
- Le Directeur des Services Techniques au Ministère de la Construction ou son Représentant ;
- Le Directeur du Plan ou son Représentant ;
- Deux délégués de l'U.T.M.

Cette commission est obligatoirement consultée par le Ministre du Travail sur la répartition des moyens mis à la disposition des chantiers et sur les questions d'approbation, de modification, de rejet et de classement des projets.

Le Ministre du Travail peut également la consulter sur toutes questions relatives aux chantiers de développement et de promotion.

ART. 5. — Sur le plan régional, les Commandants de Cercle ou le Délégué du Gouvernement sont chargés de toutes les questions relatives aux chantiers.

Ils pourront déléguer tout ou partie de leur autorité, sous leur entière responsabilité, à des fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Dans les communes de plein exercice, les Maires pourront recevoir délégation sous leur propre responsabilité et sous le contrôle du Commandant de Cercle.

Les responsables régionaux et locaux des chantiers mentionnés ci-dessus sont chargés :

- d'une part d'animer, d'orienter et de contrôler les chantiers de développement et de promotion,
- d'autre part de veiller à l'application des règles administratives définies par le présent décret et de centrali-

ser et transmettre au Ministre du Travail tous projets et comptes-rendus relatifs aux chantiers de développement.

ART. 6. — Les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Maires qui recevront délégation de responsabilité en matière de chantiers de développement et de promotion désigneront dans le ressort de leur autorité une commission consultative chargée de les assister dans leur rôle d'animation et de direction des chantiers.

Titre II

CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES CHANTIERS

DESIGNATION DES PARTICIPANTS

ART. 7. — Les projets de chantiers de développement et de promotion établis à l'initiative des autorités locales et régionales sont centralisés par les Commandants de Cercle et transmis au Ministre du Travail. Le Ministre du Travail définira les renseignements qui devront figurer sur ces projets.

Les décisions d'approbation, sont prises par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail.

Les décisions d'approbation fixent notamment :

- le classement des chantiers dans l'une des catégories prévues à l'article 1 du présent décret ;
- la date d'ouverture des travaux ;
- les effectifs et la durée des travaux ;
- les moyens mis à la disposition du chantier ;
- la nature et la périodicité des comptes-rendus à fournir ;
- le responsable délégué pour le chantier.

ART. 8. — Le Conseil des Ministres pourra sur proposition motivée du Ministre du Travail ordonner la fermeture d'un chantier dont le fonctionnement relèverait des insuffisances graves.

ART. 9. — Les bureaux de main-d'œuvre, ou dans les localités où il n'existe pas de bureaux de main-d'œuvre, les Commandants de Cercle ou leurs représentants désignés enregistrent les demandes de participation et désignent les candidats admis à participer aux chantiers.

L'admission est matérialisée par une carte individuelle remise aux intéressés.

Si les circonstances l'exigent le Ministre du Travail pourra définir des règles de priorité ou des rythmes de roulement entre les candidats.

Titre III

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX CHANTIERS ET TAUX DES ALLOCATIONS

ART. 10. — Dans chaque chantier un règlement intérieur établi par l'autorité locale responsable fixera les règles de fonctionnement du chantier et notamment :

- la durée journalière du travail qui ne pourra être inférieure à 7 heures ;
- le montant de l'allocation journalière en espèces.

Cette allocation ne pourra dépasser 100 francs par jour.

Toutefois, pour les volontaires particulièrement qualifiés assurant en plus de leur participation effective aux travaux, l'encadrement d'une équipe d'au moins 9 volontaires, l'allocation journalière pourra atteindre 300 francs. S'ils conduisent au moins 5 équipes de 10 volontaires l'allocation pourra atteindre 500 francs.

ART. 11. — Les allocations en nature seront attribuées sur les bases suivantes :

— volontaires célibataires ou responsable d'un foyer de 3 personnes au plus légalement à charge : 5 kg de féculent et 600 g. d'huile par semaine ;

— volontaires responsable d'un foyer de plus de 3 personnes légalement à charge : 10 kg de féculent et 1,200 kg. d'huile par semaine.

ART. 12. — Un arrêté du Ministre du Travail fixera les modalités de paiement et de distribution des allocations journalières.

ART. 13. — Les volontaires qui seraient éventuellement victime d'un accident à l'occasion de leur participation aux chantiers recevront gratuitement tous soins que nécessiterait leur état dans les formations hospitalières publiques.

Titre IV

FINANCEMENT DES CHANTIERS

ART. 14. — Les chantiers de développement et de promotion pourront recevoir :

— d'une part un financement national en espèces et une participation en nature, attribués uniquement en fonction des journées de travail effectives ;

— La participation en nature sera allouée sur les bases fixées à l'article 10 ci-dessus pour les chantiers des catégories A, B et C ;

— le financement en espèces sera alloué pour les chantiers de catégorie A sur la base d'un minimum de 150 francs par jour de travail. Ce montant couvrira en priorité les allocations journalières de subsistances prévues à l'article 9 ci-dessus. Le Solde représentant au moins 15 % du total de l'aide financière sera employé à couvrir les frais de chantier en outillage, matériaux et matériel ;

— pour les chantiers de catégorie B et C le financement en espèces sera alloué sur la base d'un maximum de 100 francs par jour de travail et sera affecté en totalité aux dépenses de matériel, matériaux et outillage.

— d'autre part, tout autre financement public qui serait affecté par un département ministériel ou un budget communal ou tout autre financement privé qui s'avèrerait disponible.

ART. 15. — Le Ministre du Travail recevra l'ensemble des fonds nationaux, et des vivres attribués aux chantiers.

Il pourra affecter au maximum, 10 % des crédits en espèces aux dépenses communes des chantiers (imprimés, stockage etc...) 90 % au moins des crédits seront affectés au fonctionnement direct des chantiers et réserves uniquement au paiement des allocations journalières et des matériaux, matériel et outillage nécessaires à l'exécution du chantier.

Titre V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 16. — La gestion des crédits et des vivres mis à la disposition des chantiers de développement et de promotion est confiée à un régisseur central.

Un arrêté du Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques fixera les règles générales de cette gestion et désigne le régisseur central.

ART. 17. — Les correspondances relatives aux chantiers seront adressées directement entre les responsables désignés des chantiers et le Ministre du Travail.

Les plis sortant la mention :

« Chantiers nationaux de développement et de promotion » seront admis en franchise.

ART. 18. — Le Ministre du Travail, pourra par voie d'arrêté préciser les modalités d'application du présent décret.

ART. 19. — Les Ministres des Finances, du Travail, des Affaires Economiques, de l'Intérieur, de la Construction et le Commissaire Général au Plan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret.

Actes divers :

Arrêté n° 10.490 du 8 novembre 1963 nommant un Conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Lacquement André, Attaché de 2^e classe, 2^e échelon est pour compter du 16 août 1963, date de départ de Monsieur Maudry, nommé Conseiller technique à la Fonction Publique auprès du Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction Publiques à Nouakchott.

IV - ANNONCES

N° 706

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant deux logements avec chacun 3 pièces, cuisine, douche et véranda et un petit bâtiment avec W.C. et magasin, d'une contenance de 03 ares 08 centiares, connu sous le nom de Partie Ouest du lot n° 20 et borné au Nord-Est, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, par des rues sans nom et au Sud-Est, par le surplus du lot n° 20 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soueilima Ould Seid, Commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 39.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

C. MARTIMOR.

N° 707

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 9 heures 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation comprenant 5 pièces et dépendances, d'une contenance de 04 ares 68 centiares, connu sous le nom de lot n° 40-B, et borné au nord-est, et au sud-ouest, par des rues sans nom, au sud-est par le lot n° 40-A et au Nord-Ouest par le surplus du Titre foncier n° 199 du Cercle du Trarza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine Ould Gherrabi, Député, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 40.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 708

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une pièce en banco et un appentis, d'une contenance de 91 centiares, connu sous le nom de lot n° 56, partie B-2 et borné au Nord-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom, au Sud-Est, par la partie B-1 du lot n° 56 et au Nord-Ouest, par le lot n° 56-C, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidi Ould Mohamed Lemine, propriétaire à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 41.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 709

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 9 heures 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant deux pièces en banco d'une contenance de 01 are 52 centiares, connu sous le nom de lot n° 56, partie B-1 et borné au Nord-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom, au Sud-Est, par le lot n° 56-A et au Nord-Ouest, par la partie B-2 du lot n° 56, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Zeinabou Mint El Batah, ménagère, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 42.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 710

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur comprenant 2 pièces, douche, débarras et vérandah, d'une contenance de 02 ares 14 centiares, connu sous le nom de lot n° 56-C et borné au Nord-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom, au Sud-Est,

par le lot n° 56-B et au Nord-Ouest, par le Titre foncier n° 199 du Cercle du Trarza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdou Ould Hachem, Commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 43.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 711

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 10 heures 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant au Nord, une construction en banco comprenant 3 pièces et réduit et au Sud, une construction en dur comprenant 5 chambres et vérandah, d'une contenance de 01 are 83 centiares, connu sous le nom de lot n° 55-B et borné au Nord-Est, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, par des rues sans nom et au Sud-Est, par le lot n° 55-A, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Fadel Ould Cheiguer, propriétaire, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 44.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 712

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage d'habitation comprenant 3 pièces, dépendances et vérandah, d'une contenance de 01 are 60 centiares, connu sous le nom de lot n° 168-B et borné au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom et au Nord-Ouest par le lot n° 168-A, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ousmane Gueye, propriétaire, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 45.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 713

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 10 heures 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en banco comprenant 4 pièces, d'une contenance de 04 ares 34 centiares, connu sous le nom de lot n° 75-A et borné au Nord-Est et au Sud-Est, par des rues sans nom, au Sud-Ouest, par le lot n° 75-B et au Nord-Ouest, par le lot n° 75-D, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Baba Ould Moulaye, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 46.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 714

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation avec dépendances, 2 cours cimentées, d'une contenance de 01 are 72 centiares, connu sous le nom de lot n° 147-a et borné au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom et au Nord-Ouest, par le lot n° 147-b, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yahya Ould Bouhamatou, commerçant demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 47.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 715

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 11 heures 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant : 1° Un corps de bâtiments comprenant 1 bureau, 4 pièces et dépendances ; 2° Une maison d'habitation de 4 pièces et dépendances, d'une contenance de 04 ares 31 centiares, connu sous le nom de lot n° 165-b et b-1 et borné au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des rues sans nom et au Nord-Ouest, par les lots n° 165-A et A-1, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Niang Samba, propriétaire, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 48.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 716

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 15 janvier 1964 à 11 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur comprenant 2 magasins avec portique, 4 pièces et couloir, d'une contenance de 10 ares 65 centiares, connu sous le nom de partie du lot n° 208 et borné au Nord-Est par le surplus du lot, au Sud-Est et au Nord-Ouest, par des rues sans nom et au Nord-Ouest, par le Titre foncier n° 200 du Cercle du Trarza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Talibouya Ould Saad Bouh, propriétaire, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du cinq juin 1963, n° 49.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

N° 717

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott, en date du 19 novembre 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE INCHIRIENNE, au capital de 500.000 francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : Vente et achat de toutes marchandises et produits import-export et généralement toutes opérations financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 144 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 718

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du Sergent-Chef MONY Maurice, du G.S. n° 1, décédé le 18 octobre 1963 à ATAR, sont invités à produire à Monsieur l'Intendant Militaire, Chef de Service de l'Intendance A.G.P., 96, rue Blanchot à DAKAR, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

N° 719

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du Sergent SANNIER Roger, du Sous-Groupement Saharien n° 12, décédé le 25 octobre 1963 à BIR-MOGHREIM, sont invités à produire à Monsieur l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance A.G.P., 96, rue Blanchot à DAKAR, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

N° 719

GERANCE LIBRE

Par acte sous seing privé en date des 7 et 14 octobre 1963, la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE, Société Anonyme au capital de 8.254.000 francs CFA, dont le siège social est à PORT-ETIENNE, a donné pour une période de UN AN à compter du 1^{er} décembre 1963, en Gérance libre à Monsieur NIEL Christian, commerçant, B.P. 213 à PORT-ETIENNE, son Atelier de Mécanique générale automobile et sa Station-service SHELL. Aux termes de cet acte, Monsieur NIEL s'engage à assurer en priorité le Service Après-Vente des véhicules RENAULT, dont la S.I.G.P. représente la marque à PORT-ETIENNE.

L'Administrateur délégué.

N° 720

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(Section d'ATAR)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 3 avril 1963, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Atar, le 20 novembre 1963, l'Etablissement MONTA CHAR ayant son adresse à Zouérate et pour objet: montage de charpentes métalliques, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce d'Atar sous le numéro 15 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : Mohamed Ould Sidiba Doussou.

N° 721

SOCIETE AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT
« S.A.I.B. »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CFA

Siège social : DAKAR — Route de Colobane — R.C. 6244 B

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 10 novembre 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont la dénomination actuelle est « SOCIETE AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT », abréviation « S.A.I.B. » et dont le siège social est fixé à Dakar, route de Colobane.

Cette société, constituée pour 70 ans, a pour objet de faire pour son compte ou pour celui de tiers, dans pays :

— l'achat, la fabrication et la vente de tous produits, matériaux ou fournitures se rattachant directement ou indirectement à l'industrie du bâtiment.

Le capital fixé à l'origine à 1.000.000 de francs CFA est actuellement de 50.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 5.000 actions de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées.

La société est administrée soit par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et 12 au plus, soit par un Administrateur unique.

Il est stipulé sous l'article 52 des statuts que l'Assemblée Générale avait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, après constitution de la réserve légale et prélèvement d'un dividende statutaire de 6 % sur le montant du capital libéré soit, pour être

reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

La présente insertion est motivée par l'ouverture d'une succursale de la société à Nouakchott Ksar, B.P. 190, dirigée par Monsieur Pierre ESPOUNE et dont l'adresse est B.P. 190 à Nouakchott Ksar.

Il a été déposé le 28 novembre 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott deux originaux des statuts mis à jour.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.

N° 722

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 2 décembre 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement MAGED NAIM EL MASRI, ayant son adresse au Marché de Nouakchott-Capitale et pour objet : vente matériel de construction, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 145 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 723

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 2 décembre 1963, déposée le 6 décembre 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la succursale de la SOCIETE AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT « S. A.I.B. » ayant son adresse à Nouakchott-Ksar, B.P. 190 et pour objet: achat, fabrication et vente de tous produits se rattachant directement ou indirectement à l'industrie du bâtiment, menuiserie, etc., est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 146 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.